

# Se marier à PERPIGNAN



# Le mariage, une institution, des règles de vie

*Le mariage peut être défini comme le don de soi  
pour le bonheur de l'autre...*

**J**uridiquement il s'agit d'une institution, d'un acte solennel par lequel deux personnes établissent entre eux une union dont la loi civile règle les conditions et les effets.

De plus, depuis la loi du 4 avril 2006, ils ne peuvent contracter mariage « avant 18 ans révolus » (**article 144 du code civil modifié**).

Le décret du 24 mai 2013 qui modifie l'article 74 du code civil prévoit que le mariage est célébré dans la commune où l'un des deux époux a son domicile ou sa résidence établie par 1 mois au moins d'habitation continue.

La demande de mariage dans la commune de résidence ou de domicile des parents (père, mère) doit émaner exclusivement de l'un des futurs époux.

Une des conditions fondamentales de validité du mariage est le consentement libre et éclairé de chacun des époux.

Mais d'autres conditions existent, notamment sur la forme, et relèvent de la responsabilité du maire. C'est pour cette raison que le dossier constitutif du mariage doit être rempli soigneusement (cf. fiches).

L'**article 212 du code civil** dispose que « les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance ».

L'**article 213** prévoit la direction morale et matérielle de la famille par les époux, et notamment l'éducation des enfants afin de préparer leur avenir.



Outre, ces devoirs personnels, les époux ont des obligations patrimoniales :

- la contribution aux charges du mariage, à proportion des facultés respectives (**article 214 du code civil**) ;
- le principe de solidarité face aux dettes ménagères (**article 215 du code civil**).

Enfin l'**article 371-1** précise la notion d'autorité parentale.

Ils gardent bien entendu certains pouvoirs patrimoniaux autonomes, notamment au niveau professionnel.

## Les différents régimes matrimoniaux

### *Le régime légal*

**O**bligation est faite aux époux de conserver le régime matrimonial choisi au minimum deux ans.

Le régime de la communauté réduite aux acquêts comprend des biens communs et des biens propres.

La masse des biens communs a vocation cependant à s'étendre en vertu de la règle fondamentale de la présomption de communauté selon laquelle est réputé commun tout bien dont le caractère propre n'est pas établi (**article 1402 du code civil**).

Depuis la loi du 23 décembre 1985, chaque époux a des pouvoirs équivalents sur la masse commune et peut faire seul les actes d'administration et de disposition sur les acquêts sauf s'il s'agit d'actes pouvant avoir des conséquences graves pour le patrimoine commun : ces actes ne pourront être passés que sur consentement des deux époux (**articles 1422 et 1424 du code civil**).



Les dettes contractées par un époux engagent ses biens propres et l'ensemble de la communauté ; mais les gains et salaires du conjoint ne peuvent être saisis que s'il s'agit d'une dette ménagère « conformément à l'article 220 » (*article 1414 du code civil*).

## *La séparation de biens*

**D**ans ce contrat il n'existe que deux catégories de biens : ceux du mari et ceux de l'épouse. Pas de biens communs.

Ce que chaque époux possède au jour du mariage ou recueille par succession, donation, legs, ou achète pendant le mariage, lui reste en bien propre. Les biens achetés en commun sont soumis aux règles de l'indivision ordinaire.

Chaque époux est seul responsable des dettes qu'il a contractées.

Le conjoint ne peut être poursuivi à leurs égards.

## *La participation aux acquets*

**P**endant le mariage, ce contrat fonctionne comme une séparation de biens. À sa dissolution, on liquide les droits des époux en partageant par moitié l'enrichissement de chacun d'eux.

Il n'y a cependant pas de masse commune partageable en nature. Les époux demeurent personnellement propriétaires des biens qu'ils ont acquis à leur nom, au cours du mariage ainsi que de ceux qu'ils possédaient au moment du mariage et de ceux recueillis par succession.

## *Le régime matrimonial optionnel de la participation aux acquets*

**C**omme le régime précédent, ce régime fonctionne comme un régime séparatiste pendant le mariage et, à son issue, les époux se répartissent l'écart existant entre leur enrichissement respectif.



Ceux-ci sont déterminés par comparaison entre le patrimoine originaire et le patrimoine final de chaque époux. Dans ce régime, l'évaluation de ces patrimoines résulte de règles différentes, selon qu'il s'agit d'immeuble ou de meubles, et un inventaire initial est obligatoire.

Ce nouveau régime, également prévu en droit allemand, permet d'apporter une solution pratique à tous les couples binationaux, puisque les mêmes conditions, qu'elle intervienne en France ou en Allemagne.

Toutefois, ce régime n'est pas réservé aux seuls couples binationaux franco-allemand, et est ouvert à tous.

### *La communauté universelle*

**T**ous les biens que les époux possèdent au jour du mariage, ceux qu'ils pourront acquérir par la suite ou recueillir par succession, donation ou legs forment une seule masse commune.

Toutes les dettes sont à la charge de la communauté quelles que soient leur nature et leur origine.

Chaque époux dispose des mêmes pouvoirs que sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

## Le mariage pour tous

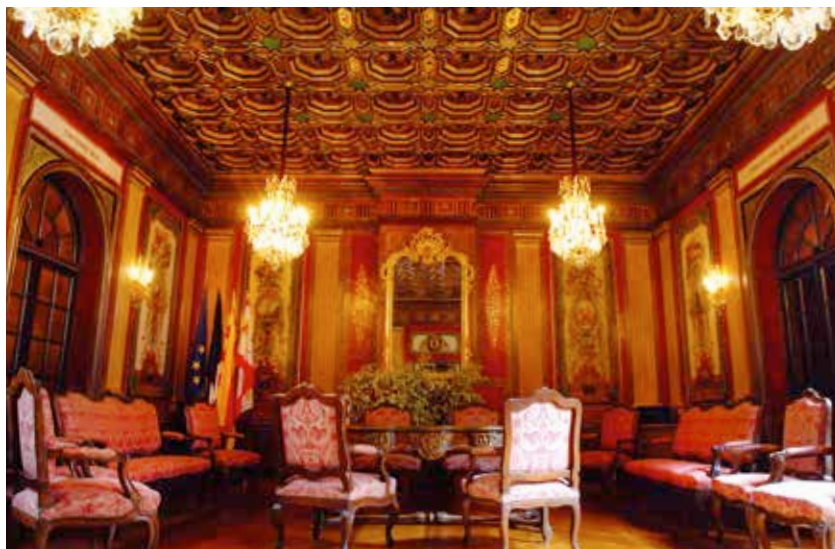
**L**a loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe a été promulguée le 17 mai 2013.

Elle autorise la célébration d'un mariage entre deux personnes de même sexe.

Le mariage est célébré publiquement lors d'une cérémonie républicaine par l'officier d'état civil de la commune où l'un des deux époux a son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue.



# La salle des mariages de l'Hôtel de Ville



**L**a salle des mariages, située à gauche en entrant, conserve un riche plafond de tradition hispano-mauresque (XV<sup>e</sup> siècle) repeint au XIX<sup>e</sup> siècle.

De part et d'autres des murs latéraux, figurent deux dates importantes dans l'histoire de la ville :

- **7 des calendes de mars 1176**, l'accord de nombreux privilèges par Alphonse II, roi d'Aragon, à la ville de Perpignan,
- **7 novembre 1659**, le traité des Pyrénées, par lequel le Roussillon a été rattaché à la France.



# La salle des mariages à la mairie de quartier Nord, site Haut-Vernet



**L**a salle des mariages du site Haut-Vernet dans le secteur Nord dispose de beaux volumes venant rehausser une charpente en bois apparent, un parquet en bois noble, un grand lustre et un mobilier savamment choisi pour achever l'esthétique de l'ensemble, sans oublier un patio aménagé pour les photos.

Ce lieu de célébration bénéficie d'un aménagement contemporain soigné et d'un accès facile depuis le grand parking gratuit.





## Ville de Perpignan

Direction de la Population, du Domaine public et des Élections  
Affaires civiles et militaires • Espace mariages

12 rue Cartelet • B.P. 20931 • 66931 Perpignan Cedex  
Tél. 04 68 66 30 52 • Fax : 04 68 66 35 38  
mariage@mairie-perpignan.com • www.mairie-perpignan.fr